Envoyé en préfecture le 15/03/2025
Reçu en préfecture le 15/03/2025
Publié le 17/03/2025
ID : 079-200069755-20250312-DP20250047-AU

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250047

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Affaires générales

OBJET : **Acceptation d'indemnité sinistre suite à un accident de circulation (véhicule épave) (annexe)**

Annexe(s) :

- Rapport d'expertise

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 39. L'acceptation des indemnités de sinistre et le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires » ;

Considérant que le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 3994 VW 79 a été accidenté le 16 janvier 2025 ;

Considérant que SMACL ASSURANCES, assureur de la collectivité a mis en place une expertise du véhicule afin de chiffrer le montant des réparations ;

Considérant que l'expert a considéré le véhicule économiquement non réparable puisque la valeur du véhicule avant sinistre (2000€) est inférieure au montant des réparations (estimation avant démontage à 6060 € TTC) ;

Considérant que SMACL assurance propose la cession du véhicule et une indemnisation à hauteur de la valeur avant sinistre soit 2000€ ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de 2000 € versée par SMACL ASSURANCES.

Article 2 : De signer les documents de cession adressés par SMACL ASSURANCES.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Envoyé en préfecture le 15/03/2025
Reçu en préfecture le 15/03/2025
Publié le 17/03/2025
ID : 079-200069755-20250312-DP20250047-AU

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6: La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
15 mars 2025